

Décret

Générale

colonial

Décret n° 08-348-1925 Régime financier des colonies.

n° 08-348-1925

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

26 octobre 1925

Numéro JO

n° 348 du 30/11/1925

Date du numéro

30 novembre 1925

VISAS

Vul l'article 1341 du code civil

Vul l'article 231 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vul l'article 27 de la loi du 27 décembre 1923 portant admission de la preuve testimoniale devant les tribunaux en matière de contestations relatives au fait matériel du paiement des sommes ne dépassant pas 500 francs, lorsque ce paiement est à la charge de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics

Vul l'article 255 de la loi de finances du 13 juillet 1925

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 231, paragraphe 4, du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, est modifié comme suit : « Si la partie prenante est illettrée ou dans l'impossibilité de signer, la déclaration en est faite à l'agent du paiement qui la transcrit sur le mandat, la signe et la fait signer par deux témoins présents au paiement, pour toute somme de 500 francs et au-dessous : il doit être exigé une quittance authentique pour tout paiement au-dessus de 500 francs, sauf en ce qui concerne les secours à l'égard desquels la preuve testimoniale est admise. » Dans le cas où, par suite de difficultés de communication, une quittance notariée ne pourrait être produite, elle devrait être remplacée par une quittance administrative. »

Art. 2

— Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel des colonies.

GASTON DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, André HESSE. Le Ministre des finances, J. CAILLAUX.**